

aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10°. Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un certificat et de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer aux malades le St. Sacrement de l'Eucharistie et l'Extrême Onction.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 3me jour du mois de mai 1867, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.